

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.471 du 6 octobre 2015

A. 215.397/XIII-7270

En cause : **HAYEZ** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

1. **la Ville de Nivelles**,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2015 par Isabelle HAYEZ en qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme du 16 juillet 2014 délivré par le collège communal de Nivelles à la société anonyme (S.A.) HEALTH INVEST pour transformer deux bâtiments avec rez-de-chaussée commerciaux et six appartements, relativement à un bien sis à Nivelles, place Emile de Lalieux, 44-46 et cadastré section D, n° 621h et n° 621k;

Vu les notes d'observations et dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^r LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de fixation urgente sur la base de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, introduite le 2 juillet 2015 par la partie requérante;

Vu l'arrêt n° 231.942 du 13 juillet 2015 remettant l'affaire à l'audience du 23 septembre 2015 à 10 h;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. MARIE, loco Me B. HAVET, comparaisant pour la première partie adverse et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 7 juillet 2015, le conseil de la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la ville de Nivelles avait procédé au retrait de l'acte attaqué par une délibération du 6 juillet 2015, mentionnant les voies de recours au Conseil d'Etat; que la décision de retrait a fait l'objet d'une notification par courrier recommandé du 7 juillet 2015 au bénéficiaire du permis; que ce dernier n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif; que le présent recours est devenu sans objet;

Considérant que dans sa requête unique, la partie requérante sollicite "de mettre à charge de la partie adverse les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, dans les limites fixées par l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat"; que l'article 30/1 des lois coordonnées précitées est rédigé comme suit :

" La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité";

Considérant que le requérant n'a pas spécifié le montant de l'indemnité de procédure réclamée; que la partie adverse n'élève aucune contestation; que dans ces conditions, le montant de base de 700 euros est accordé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six octobre deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.